

Le 29 novembre 2012

‘Par dépôt électronique et par Poste’

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3814-2012**
*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année
tarifaire 2013-2014*

Chère Consœur,

En réponse à votre correspondance datée du 28 novembre 2012, le GRAME transmet par la présente les informations demandées par la Régie en vue de la planification de l'audience à venir.

Le GRAME estime à une trentaine de minutes le temps requis pour la présentation des points importants de sa preuve. Mmes Valentina Poch et Nicole Moreau agiront comme témoins du GRAME.

La soussignée estime ainsi le temps prévu pour le contre-interrogatoire des témoins du Distributeur :

<u>Panel 1</u> , Présentation de la demande tarifaire 2013-2014 :	5 minutes
<u>Panel 2</u> , Coût de service, efficience, principes réglementaires investissements et revenus :	15 minutes
<u>Panel 3</u> , Prévision des ventes, approvisionnements et efficacité énergétique :	20 minutes
<u>Panel 4</u> , Conditions de service et tarifs :	20 minutes

La soussignée estime également à 5 minutes le temps requis pour le contre-interrogatoire des témoins des autres intervenants, le cas échéant, et une vingtaine de minutes pour la présentation de l'argumentation finale du GRAME.

Enfin, à titre de moyen préliminaire, le GRAME réitère sa demande formulée à la Régie dans notre correspondance datée du 15 novembre 2012 d'ordonner au Distributeur de déposer les tableaux présentés à la réponse 5.19 de la DDR du GRAME (B-104, HQD-13, doc. 8, p. 5-6) en format excel, préférablement avant le début des audiences.

En effet, les tableaux de la «Pointe horaire 2011» et de la «Charge moyenne horaire 2011» pour les réseaux d'Obedjiwan et de Cap-aux-Meules ne permettent pas de connaître l'ampleur de la pointe en énergie et en puissance, selon l'heure de la journée et selon les saisons pour les réseaux visés par les options d'interruption, et ce tel que demandé à la question 5.19 de la demande de renseignements du GRAME.

Le GRAME estime que cette demande est conforme aux dispositions de la décision D-2012-147, ordonnant au Distributeur de compléter sa réponse à la question 5.19 du GRAME pour le motif suivant:

«En ce qui a trait à la question 5.19, il est pertinent de connaître l'ampleur de la pointe pour les réseaux visés par les options d'interruption proposées par le Distributeur»¹.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur (par courriel)

¹ D-2012-147, p. 6, par. 11